

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2580/93 du Conseil, du 17 septembre 1993, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables dans certains États membres aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 2581/93 de la Commission, du 20 septembre 1993, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine** 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 2582/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers certaines destinations** ... 9
- Règlement (CEE) n° 2583/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 60 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules et de gruaux de blé dur 14
- Règlement (CEE) n° 2584/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud 16
- Règlement (CEE) n° 2585/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
- Règlement (CEE) n° 2586/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton 20
- Règlement (CEE) n° 2587/93 de la Commission, du 21 septembre 1993, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- * Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers 23
- * Directive 93/76/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (*Save*) 28
- 93/505/CEE :
- * Décision du Conseil, du 13 septembre 1993, relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994 31
- Résolution n° 363 — Nouvelle prorogation de l'accord international sur le café 32
- 93/506/CEE :
- * Décision du Conseil, du 13 septembre 1993, modifiant le régime d'importation au titre du règlement (CEE) n° 3420/83 et appliqué au Benelux à l'égard de certains pays à commerce d'État en ce qui concerne divers produits 33
- * Information concernant l'entrée en vigueur de la décision de la commission mixte instituée par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile ; et l'entrée en vigueur de la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile ... 35

Commission

93/507/CEE :

- * Décision de la Commission, du 21 septembre 1993, concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2580/93 DU CONSEIL
du 17 septembre 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables dans certains États membres aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3947/92 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite au cours du deuxième semestre de 1992 dans certains États membres où sont affectés des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ; qu'il convient d'adapter, avec effet au 1^{er} janvier 1993, les coefficients correcteurs applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3761/92 ⁽³⁾ aux rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents ainsi que, avec effet au 16 novembre 1992, les coefficients correcteurs correspondants valables pour le pays d'affectation où l'augmentation du coût de la vie a été particulièrement forte,

Article premier

1. Avec effet au 16 novembre 1992, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Grèce	87,0.
-------	-------

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1993, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au lieu cité ci-après est fixé comme suit :

Varese	108,6.
--------	--------

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 ⁽⁴⁾ restent applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 404 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2581/93 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1993

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment ses articles 10 et 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En mai 1992, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le Comité de liaison des industries de ferro-alliages de la Communauté économique européenne (Clifa) au nom de producteurs de la Communauté représentant 98 % environ de la production communautaire de ferrosilicium. La plainte comportait des éléments de preuve d'un dumping pratiqué sur les importations du produit concerné originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine et d'un préjudice en résultant, éléments qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(2) En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine et a ouvert une enquête.

(3) Le règlement (CEE) n° 2409/87 de la Commission (3), les règlements (CEE) n° 341/90 (4) et (CEE) n° 1115/91 (5), du Conseil, et la décision 91/240/CEE de la Commission (6), concernant les importations de ferrosilicium originaire de l'ancienne Union soviétique, de Suède, de Norvège, d'Islande, du Venezuela, du Brésil et de l'ancienne

Yougoslavie, font l'objet d'un réexamen conformément à l'avis publié le 6 mai 1992 (7).

(4) En décembre 1992, le règlement (CEE) n° 3642/92 du Conseil (8) a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de ferrosilicium originaire de Pologne et d'Égypte.

(5) La Commission a officiellement notifié l'ouverture de la procédure aux producteurs/exportateurs, aux importateurs et aux producteurs de la Communauté notoirement concernés et leur a donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit.

(6) Quelques producteurs/exportateurs ont demandé de pouvoir exprimer leur point de vue oralement, ce qui leur a été accordé.

(7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires afin de déterminer si un dumping avait été pratiqué et s'il en était résulté un préjudice.

Des contrôles sur place ont été effectués auprès des producteurs et des importateurs suivants :

producteurs communautaires :

- Pechiney Électrométallurgie, France,
- Sociedad Española de Carburos Metalicos, Espagne,
- SKW Trostberg AG, Allemagne,

importateurs non liés :

- Frank & Schulte GmbH, Allemagne,
- Considar Benelux NV, Belgique,

importateur lié :

- Samancor International Ltd, Royaume-Uni,

producteurs sud-africains :

- Rand Carbide, Div. of Highveld Steel & Vanadium Corporation Ltd, Witbank,
- Samancor, Chrome Division, Ferrometals Ltd, Witbank,
- Samancor, Industrial Minerals and Chemicals Division, Meyerton.

(8) La Commission a procédé à des vérifications sur place auprès de producteurs norvégiens, car la Norvège a été choisie comme pays de référence pour l'établissement de la valeur normale du produit originaire de république populaire de Chine (voir considérant 17).

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 173 du 9. 7. 1992, p. 8.

(3) JO n° L 219 du 8. 8. 1987, p. 24.

(4) JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 47.

(5) JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 1.

(6) JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 47.

(7) JO n° C 115 du 6. 5. 1992, p. 2.

(8) JO n° L 369 du 18. 12. 1992, p. 1.

- (9) La Commission a utilisé les informations reçues des plaignants, des importateurs et des producteurs sud-africains. Les producteurs chinois n'ont pas collaboré à l'enquête.
- (10) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 30 avril 1992.

B. PRODUIT

(11) 1. Description du produit

Le produit faisant l'objet de l'enquête est du ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium et relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00, originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine.

L'enquête a démontré que le ferrosilicium contenant de 20 à 96 % de silicium présente toujours les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et reçoit les mêmes utilisations. Il s'agit de produits interchangeables dans leurs applications principales en tant que désoxydants utilisés en sidérurgie et/ou éléments d'alliage pour les aciers alliés résistant aux températures élevées et la tôle en feuilles.

(12) 2. Produit similaire

La Commission a établi que le ferrosilicium produit par la Communauté et le ferrosilicium produit et exporté par l'Afrique du Sud sont des produits similaires en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques et techniques essentielles, ainsi que leurs utilisations.

C. DUMPING

1. Valeur normale

a) Afrique du Sud

- (13) Les ventes effectuées par les producteurs sud-africains sur le marché intérieur représentaient plus de 5 % des exportations dans la Communauté, volume suffisant pour constituer un marché représentatif et une base appropriée pour le calcul de la valeur normale.
- (14) Pour tous les producteurs sud-africains, la valeur normale a donc été calculée sur la base des prix moyens pondérés du ferrosilicium vendu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (15) Ces prix étaient nets de tous rabais et de toutes remises directement liés aux ventes considérées.

b) République populaire de Chine

- (16) La république populaire de Chine n'étant pas considérée comme un pays à économie de marché au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale a été calculée sur la base d'informations obtenues d'un autre pays producteur de référence à économie de marché.
- (17) Comme pays de référence, la Commission a choisi la Norvège. En effet, ce pays est un important producteur de ferrosilicium, ses coûts de production sont faibles et, par rapport à tous les autres pays producteurs connus, il dispose de facilités d'accès à l'énergie hydro-électrique qui est l'élément le plus coûteux entrant dans la production de ferrosilicium. En outre, la Norvège, qui est un très gros producteur, réalise une part considérable de ses ventes (plus de 40 %) sur le marché communautaire. La Commission a donc estimé qu'il était approprié et non déraisonnable de choisir la Norvège comme marché de référence.

Au cours de la période de référence, les ventes sur le marché norvégien ont été effectuées à des prix qui ne permettaient pas de couvrir, dans le cadre d'opérations commerciales normales, tous les frais raisonnablement répartis. La valeur normale a donc été calculée conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88 et fondée sur la valeur construite déterminée par le coût de production moyen pondéré des producteurs norvégiens, majoré d'une marge bénéficiaire de 6 % considérée comme raisonnable compte tenu des informations dont disposait la Commission en ce qui concerne les besoins d'investissement à moyen et long terme de l'industrie du ferrosilicium.

2. Prix à l'exportation

a) Afrique du Sud

- (18) Lorsque les ventes étaient effectuées directement auprès d'importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation dans la Communauté.
- (19) Lorsque les ventes étaient effectuées auprès d'importateurs liés dans la Communauté, les prix à l'exportation, conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, ont été construits sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, prix ajustés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et majorés d'une marge bénéficiaire de 3 % considérée comme raisonnable compte tenu des informations que la Commission avait recueillies auprès d'importateurs non liés du produit concerné.

b) *République populaire de Chine*

- (20) Les producteurs chinois n'ont pas collaboré à l'enquête. En conséquence, la Commission a utilisé les informations disponibles les plus raisonnables conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

La Commission a estimé que les statistiques d'importation de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) devaient constituer la base pour la détermination des prix à l'exportation chinois. Cette approche a été confortée par les informations obtenues du seul importateur dans la Communauté de ferrosilicium originaire de république populaire de Chine ayant collaboré à l'enquête qui représentait 20 % environ du volume total des importations de ferrosilicium chinois au cours de la période d'enquête.

3. Comparaison

- (21) En comparant, transaction par transaction, la valeur normale pour l'Afrique du Sud ainsi que la valeur normale établie pour la république populaire de Chine avec les prix à l'exportation, la Commission, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, a tenu compte, lorsque cela se justifiait, des différences affectant directement la comparabilité des prix, notamment de certains frais de vente (conditions de crédit, commissions, frais de transport, d'emballage, assurances, frais de manutention et coûts accessoires).

Toutes les comparaisons ont été faites au même stade de commercialisation.

4. Marges de dumping

- (22) Cette comparaison a mis en évidence l'existence de marges de dumping tant pour l'Afrique du Sud que pour la république populaire de Chine.

La marge de dumping était égale au montant par lequel la valeur normale établie excédait le prix à l'exportation dans la Communauté.

a) *Afrique du Sud*

- (23) Les marges de dumping moyennes pondérées pour les producteurs sud-africains concernés, exprimées en pourcentage des prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent de la manière suivante :

— Samancor :	47,4 %
— Highveld-Rand Carbide :	34,7 %

- (24) S'agissant des entreprises n'ayant pas collaboré à l'enquête ou n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante au questionnaire de la Commission, cette dernière a estimé que la marge de dumping devait être déterminée sur la base des données

disponibles conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

À cet égard, la Commission a estimé que les données les plus raisonnables étaient celles qui avaient été établies lors de l'enquête ; n'ayant aucune raison de croire que les sociétés n'ayant pas collaboré pratiquaient un dumping moindre que la marge de dumping la plus élevée qui avait été établie et afin de ne pas récompenser le refus de coopération, la Commission a estimé que cette marge était la plus appropriée pour les sociétés n'ayant pas collaboré à l'enquête.

b) *République populaire de Chine*

- (25) En pourcentage de la valeur caf frontière communautaire, avant dédouanement, la marge de dumping s'élève à 49,7 %.

D. PRÉJUDICE

1. Cumul

- (26) Les effets des importations originaires d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine ont été cumulés aux fins de l'analyse dans la mesure où les exportations originaires de chacun de ces pays, au cours de la période d'enquête, ont porté sur des quantités importantes de produits similaires, ont concurrencé la production communautaire tout en se concurrençant entre elles, le comportement des exportateurs sur le marché étant par ailleurs analogue.

2. Volume, parts de marché et prix des importations en dumping

a) *Volume des importations*

- (27) Les exportations d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine dans la Communauté se sont sensiblement accrues. Elles sont passées de 9 000 tonnes en 1989 à 31 000 tonnes en 1991, se maintenant au même niveau en 1992 (en base annuelle), ce qui correspond à une augmentation de la part de marché de moins de 2 % à près de 6 % au cours de la même période.

b) *Prix des importations en dumping*

- (28) Les prix départ usine de l'industrie communautaire et les prix caf frontière communautaire, après dédouanement, des exportateurs ont été comparés, au même stade de commercialisation du ferrosilicium, et ce pour les marchés les plus importants et les plus représentatifs de la Communauté au cours de la période d'enquête.

La comparaison a mis en évidence une sous-cotation des prix de 25,2 % en moyenne pour les exportations originaires d'Afrique du Sud et de 24 % en moyenne pour les exportations originaires de république populaire de Chine.

3. Situation de l'industrie communautaire

a) Production, capacités et utilisation des capacités

- (29) La production communautaire de ferrosilicium est tombée de près de 190 000 tonnes en 1989 à 132 000 tonnes en 1991 et à 102 000 tonnes en 1992.

Bien que les capacités de production aient été réduites de près de 255 000 tonnes en 1989 à quelque 200 000 tonnes en avril 1992, en base annuelle, le taux d'utilisation a néanmoins régressé de 75 % en 1989 à 48 % au premier trimestre de 1992.

b) Volume des ventes et parts de marché

- (30) La quantité de ferrosilicium vendue dans la Communauté par l'industrie communautaire a régressé de 163 000 tonnes en 1989 à 135 000 tonnes en 1990, à 122 000 tonnes en 1991 et à 100 000 tonnes environ en 1992.
- (31) Entre 1989 et 1992, la part de marché des producteurs communautaires s'est établie de la manière suivante : 30 % en 1989, 25 % en 1990, 23 % en 1991 et 13 % pour les quatre premiers mois de 1992, alors que la consommation annuelle de la Communauté s'est accrue entre 1988 et 1989 de 490 000 tonnes à 535 000 tonnes, se maintenant à ce niveau depuis lors.

c) Évolution des prix

- (32) En raison du faible niveau des prix des importations au cours de la période d'enquête, les producteurs ont été contraints de vendre leurs produits dans la Communauté à des prix qui, la plupart du temps, ne couvraient pas leurs coûts de production. Le faible niveau des prix a non seulement mis les producteurs de la Communauté dans l'impossibilité d'augmenter leurs prix afin de refléter la hausse des coûts de production, mais il les a aussi contraints à les abaisser, ce qui ne les a pas empêchés de continuer à perdre des parts de marché.

d) Bénéfices

- (33) En raison de la dépression des prix et de la baisse de l'utilisation des capacités qui a eu un impact négatif sur la couverture des coûts fixes de cette industrie à forte intensité capitalistique, l'industrie communautaire a, dans son ensemble, enregistré des résultats financiers décevants depuis 1987 (sauf en 1989 où des bénéfices peu importants ont été réalisés). La situation a continué à se détériorer depuis 1990, en particulier au cours de la période d'enquête, tous les producteurs communautaires enregistrant des pertes sévères. La moyenne pondérée des résultats de l'industrie communautaire fait apparaître une perte d'environ 34 % sur le chiffre d'affaires au cours de cette période.

e) Emplois et investissements

- (34) Il convient d'observer que l'industrie du ferrosilicium n'emploie pas beaucoup de main-d'œuvre. Néanmoins, les effectifs ont été faiblement, mais constamment, réduits.

Les investissements ont été réduits et trois sociétés italiennes ont mis fin à leur production.

Conclusion

- (35) En raison des pertes financières et de la réduction de ses parts de marché, la position de l'industrie communautaire s'est sensiblement affaiblie. La Commission conclut donc que l'industrie a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Lien de causalité entre les importations en dumping et le préjudice

- (36) La Commission a examiné la question de savoir si le préjudice important subi par l'industrie communautaire avait été causé par les effets du dumping et a constaté que l'accroissement des importations originaires d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine avait coïncidé avec une perte importante de parts de marché et avec une baisse des bénéfices de l'industrie communautaire. Le marché communautaire du ferrosilicium est un marché transparent et sensible aux prix pour lequel la sous-cotation pratiquée par les producteurs sud-africains et chinois a eu un effet dépressif immédiat sur les prix de l'industrie communautaire. Les producteurs de la Communauté ont dû ajuster leurs prix afin de s'aligner sur cette tendance à la baisse.

5. Autres facteurs

- (37) La Commission a également examiné si d'autres facteurs que les importations en dumping de ferrosilicium pouvaient avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire.
- (38) Le Conseil a déjà établi que bon nombre des problèmes rencontrés par l'industrie communautaire du ferrosilicium ont été causés par les importations en dumping d'autres pays tiers (voir considérants 3 et 4). Cela n'enlève cependant rien à la pertinence de la conclusion selon laquelle les quantités considérables de ferrosilicium importées d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine à des prix de dumping avaient aussi eu une influence considérable sur le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (39) La Commission n'a mis en évidence aucun autre facteur de nature à expliquer la situation économique précaire de l'industrie communautaire. De fait, il n'y a pas eu d'autres importations substantielles que celles mentionnées et il n'a été enregistré aucune contraction de la demande entre 1990 et 1992.

6. Conclusion

- (40) Dans ces conditions et même si l'on tient compte du fait que les importations de Russie, du Kazakhstan, d'Ukraine, de Norvège, de Suède, d'Islande, du Brésil, du Venezuela, de Pologne et d'Égypte ont aussi contribué à affaiblir la situation de l'industrie communautaire, la Commission conclut, aux fins de la détermination des mesures provisoires, que les effets des importations en dumping de ferrosilicium originaires d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine, considérées isolément, ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

E. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (41) Afin d'évaluer l'intérêt de la Communauté, la Commission a pris en compte certains éléments fondamentaux. La prévention de la distorsion de la concurrence résultant de pratiques commerciales déloyales et le rétablissement d'une concurrence ouverte et loyale sur le marché de la Communauté, ce qui est le but même des mesures antidumping, sont fondamentalement conformes à l'intérêt général de la Communauté. En outre, dans les circonstances particulières de l'espèce, la non-adoption de mesures provisoires aggraverait la situation, déjà précaire, de l'industrie communautaire, qui se manifeste notamment par les pertes, par le rétrécissement des parts de marché et, partant, par la baisse des investissements. Si cette industrie était contrainte de cesser sa production, la Communauté serait entièrement dépendante des pays tiers. À ce sujet, en raison de l'importance de leurs pertes sur une longue période, quelques producteurs italiens se sont déjà retirés de ce secteur au début de 1991. Toute nouvelle aggravation mettrait en danger les emplois et les investissements dans le secteur concerné.
- (42) La Commission reconnaît que l'institution de droits antidumping pourrait avoir un impact sur les niveaux des prix des exportateurs concernés dans la Communauté, ce qui pourrait affecter la compétitivité relative de leurs produits. Cependant, l'avantage concurrentiel ainsi reperdu provient de pratiques commerciales déloyales que les mesures antidumping visent à éliminer.
- (43) Certains ont également fait valoir que les mesures antidumping réduiraient le nombre de concurrents sur le marché. La Commission n'est pas de cet avis.

Au contraire, l'élimination des avantages déloyaux obtenus grâce aux pratiques de dumping vise à stopper le déclin de l'industrie communautaire, contribuant ainsi à maintenir un grand choix de producteurs de ferrosilicium.

- (44) À cet égard, il faut savoir que l'industrie communautaire a été affectée par les importations d'autres pays non membres de la Communauté, à savoir la Norvège, la Suède, l'Islande, le Kazakhstan, la Russie, l'Ukraine, le Brésil, le Venezuela, la Pologne et l'Égypte, qui font actuellement l'objet de mesures antidumping. Tous ces pays seraient traités d'une manière discriminatoire et l'efficacité de ces mesures serait compromise si aucune mesure n'était prise à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine.
- (45) Il semblerait en outre que l'Afrique du Sud est en train de construire une nouvelle unité qui accroîtra considérablement sa capacité de production. Cette société sud-africaine, en exploitation depuis mai 1993, a manifesté son intention de vendre 23 000 tonnes (un tiers de sa capacité) sur le marché de la Communauté et les deux tiers restants sur les marchés américain et japonais. Cela accroîtrait la part de marché de l'Afrique du Sud de 4 %.
- (46) Les producteurs chinois réunis possèdent une capacité de production de plus d'un million de tonnes. Cela représente une forte proportion de la capacité mondiale. Des quantités considérables sont disponibles pour l'exportation.
- (47) En ce qui concerne les industries de transformation, c'est-à-dire les producteurs d'aciers spéciaux qui sont les utilisateurs finals du produit concerné dans la Communauté, les avantages à court terme qu'elles retirent en termes de prix doivent être mis en balance avec les effets à long terme qu'entraînerait la non-restauration d'une concurrence loyale. En effet, l'absence d'action menacerait gravement la viabilité de l'industrie communautaire dont la disparition réduirait l'offre et la concurrence au détriment des consommateurs. En outre, il ne faut pas oublier que le prix du ferrosilicium ne représente en moyenne que 0,2 % du coût d'une tonne d'acier. Une hausse du prix du ferrosilicium n'aurait donc qu'un impact très modeste sur le consommateur final.
- (48) La Commission estime par conséquent qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping afin de prévenir le préjudice causé par les importations effectuées en dumping.

F. TAUX DU DROIT

aux fins du présent règlement sont provisoires et pourraient être reconsidérées dans le cadre de l'institution d'un droit définitif sur proposition de la Commission,

(49) Afin de neutraliser le préjudice subi par l'industrie communautaire et de prévenir tout nouveau préjudice, la Commission estime que les mesures antidumping doivent permettre à l'industrie communautaire de réaliser à l'avenir des bénéfices raisonnables et de stopper la chute de ses ventes.

(50) À ce sujet, la Commission a calculé le coût de production moyen pondéré des producteurs communautaires auquel elle a ajouté une marge bénéficiaire de 6 %, basée sur les performances passées de l'industrie communautaire et considérée comme raisonnable, afin de garantir à long terme les investissements productifs de l'industrie. Dans la mesure où l'écart entre ces coûts et les prix caf moyens des importations, frontière communautaire, avant dédouanement est supérieur aux marges de dumping pour toutes les sociétés ou pays concernés, les droits doivent être basés sur les marges de dumping établies.

(51) Par conséquent, les droits antidumping provisoires suivants doivent être institués pour chaque producteur/exportateur :

— Afrique du Sud :	47,4 %,
— Highveld-Rand Carbide :	34,7 %,
— république populaire de Chine :	49,7 %.

(52) S'agissant des sociétés sud-africaines qui ont refusé de collaborer à l'enquête, la Commission estime que les droits doivent être établis sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Afin de ne pas récompenser le refus de coopération, on a estimé que les données les plus raisonnables étaient celles qui avaient été établies au cours de l'enquête et qu'il n'y avait aucune raison de croire que des droits inférieurs aux droits les plus élevés jugés nécessaires seraient suffisants pour éliminer le préjudice causé par ces importations. Il est donc estimé opportun d'instituer le droit le plus élevé calculé pour le ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud.

G. DISPOSITION FINALE

(53) Dans l'intérêt d'une saine administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue et de solliciter une audition. Il convient de préciser en outre que toutes les conclusions établies

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicium contenant de 20 à 96 % en poids de silicium, relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00 (code Taric 7202 29 00 * 11), originaire d'Afrique du Sud et de république populaire de Chine.

2. Le taux du droit, applicable au prix franco frontière de la Communauté avant dédouanement est fixé à :

— 49,7 % pour le ferrosilicium originaire de république populaire de Chine,

— 47,4 % pour le ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud (code additionnel Taric 8733),

à l'exception du ferrosilicium produit par la société indiquée ci-dessous auquel s'applique le taux suivant :

34,7 % : Rand Carbide, Division of Highveld Steel and Vanadium Corporation Ltd, Witbank (code additionnel Taric 8732).

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de ce délai.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1993.

Par la Commission.

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2582/93 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers certaines destinations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention ; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 251/93 ⁽⁶⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; qu'il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 en vue de l'importation dans la Communauté des États indépendants ;

considérant que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée pendant la durée de l'opération ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du

régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2292/93 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ; que, pour assurer un meilleur fonctionnement des opérations d'exportation, il y a lieu de déroger à certaines dispositions pour la libération de cette garantie ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente, les exportations ne peuvent bénéficier des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 10 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1992,
- 10 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 1992.

2. Ces viandes doivent être importées dans une ou plusieurs républiques de la Communauté des États indépendants visées à l'annexe IV.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 206 du 18. 8. 1993, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre ou demande d'achat n'est valable que si :

- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes en poids du produit,
- l'offre porte sur un lot composé par les découpes visées à l'annexe II selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 29 septembre 1993 à midi aux organismes d'intervention concernés.

7. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe III.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 265 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CEE) n° 2582/95];

Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EØF) nr. 2582/95];

Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EWG) Nr. 2582/95];

Προϊόντα παρεμβάσεως χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2582/95];

Intervention products without refund [Regulation (EEC) No 2582/95];

Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CEE) n° 2582/95];

Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CEE) n° 2582/95];

Produkten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 2582/95];

Produtos de intervenção sem restituição [Reglamento (CEE) n° 2582/95].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3002/92, une partie de la garantie est libérée lorsqu'il est établi que les produits ont atteint une des destinations visées à l'article 11 paragraphe 1 points a), b) ou c) dudit règlement. Cette partie correspond au montant de la garantie initialement constitué de moins de 165 écus par 100 kilogrammes en poids de produit.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada Salgspriser i ECU/ton Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Selling prices expressed in ecus per tonne Prix de vente exprimés en écus par tonne Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata Verkoopprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço de venda expresse em ecus por tonelada
Ireland	— Boneless cuts from : Category C, classes U, R and O	10 000	600 (*)
United Kingdom	— Boneless cuts from : Category C, classes U, R and O	10 000	550 (*)

(*) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo II.

(*) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag II.

(*) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang II angegebenen Zusammensetzung.

(*) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα II.

(*) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex II.

(*) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe II.

(*) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato II.

(*) Minimumprijs per ton produkt volgens de in bijlage II aangegeven verdeling.

(*) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo II.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Distribución del lote contemplado en el segundo guión del apartado 5 del artículo 1

Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, andet led, omhandlede parti

Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 zweiter Gedankenstrich genannten Partie

Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 δεύτερη περίπτωση

Repartition of the lot meant in the second subparagraph of Article 1 (5)

Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 second tiret

Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, secondo trattino

Verdeling van de in artikel 1, lid 5, tweede streepje, bedoelde partij

Repartição do lote referido no n° 5, segundo travessão, do artigo 1º

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Cortes Udskæringer Teilstücke Τεμάχια Cuts Découpes Tagli Deelstukken Cortes	Porcentaje en peso Vægtprocent Gewichtsanteile Ποσοστό του βάρους Weight percentage Pourcentage du poids Percentuale del peso % van het totaalgewicht Percentagem do peso
Ireland	Forequarters Plates / Flanks	85 15 100 %
United Kingdom	Clod and sticking / Forerib / Pony Forequarter flanks / Thin flanks	85 15 100 %

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

UNITED KINGDOM: Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
tel. (0734) 58 36 26
telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50

IRELAND: Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198

ANNEXE IV

Républiques de la Communauté des États indépendants

Arménie
Bélarus
Kazakhstan
Kirghistan
Moldova
Russie
Tadjikistan
Turkménistan
Ukraine
Ouzbékistan

RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/93 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 60 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules et de gruaux de blé dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la Communauté, pour la campagne céréalière 1993/1994, les prix de marché intérieur se situent pour le blé dur à un niveau très élevé compte tenu d'une production globale réduite notamment par la sécheresse en Espagne et par la réduction des superficies consacrées au blé dur en France ; que l'industrie communautaire de la semoulerie de blé dur doit continuer à travailler à l'exportation pour maintenir les courants commerciaux habituels ; que le calcul, sur la base des prix intérieurs de la campagne 1993/1994, conduirait, pour la restitution, à un montant très élevé ; qu'il convient dès lors de prévoir l'approvisionnement de la semoulerie d'exportation pendant la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 1993 à partir des importants stocks d'intervention et à des conditions de prix concurrentielles avec des prix normaux de marché ;

considérant que la situation décrite nécessite la mise en œuvre d'urgence de la mesure ;

considérant qu'il convient de fixer un taux de conversion pour déterminer la quantité de semoules et de gruaux de blé dur à porter à partir du froment dur mis en œuvre ;

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'opération, il convient de prévoir que la libération des garanties prévues ne s'effectuera qu'après l'accomplisse-

ment des formalités douanières d'exportation afin d'éviter une perturbation éventuelle du marché ;

considérant que les États membres prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres désignés ci-après sont autorisés à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 60 000 tonnes de froment dur conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 se répartissant comme suit :

	<i>(en tonnes)</i>
Grèce	50 000
Espagne	10 000

Article 2

1. L'adjudication est ouverte du 1^{er} octobre au 31 octobre 1993.

2. Une quantité de semoules et de gruaux de blé dur pour la consommation humaine doit être exportée vers les pays tiers, quantité correspondant, en application du coefficient visé à l'article 5, à la quantité adjugée de blé dur.

Les offres ne sont valables que si :

- elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation de semoules et de gruaux de blé dur ayant une teneur en cendres de 0 à 1 300 milligrammes pour 100 grammes (tamis : 0,160 millimètre) assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution fixée pour la qualité en cause,

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

- elles sont accompagnées de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 30 écus par tonne,
- elles sont accompagnées de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer, au plus tard lors du paiement de la marchandise, une garantie couvrant toute différence éventuelle entre le prix prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93 et celui indiqué dans l'offre.

Article 3

Le prix minimal de vente à respecter est de 120 écus par tonne.

Article 4

1. Les formalités douanières d'exportation pour les semoules et gruaux de blé dur obtenus en équivalence de céréales adjudgées doivent être accomplies au plus tard le 30 novembre 1993.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 22 la mention suivante :

« Adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 2583/93 — Offre du ... »

Article 5

Pour la détermination de la quantité de semoules et de gruaux de blé dur à exporter, la quantité de blé dur adjudgée est divisée par le coefficient de 1,50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

Article 6

1. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue
- ou

— dans tout autre cas, en conformité avec le titre V du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

2. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret est libérée pour les quantités correspondantes de semoules et des gruaux de blé dur pour lesquelles la preuve de l'exportation est apportée.

3. L'obligation principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 est le paiement du prix de vente ainsi que l'exportation dans le délai imparti des semoules et de gruaux de blé dur sous couvert du certificat d'exportation visé à l'article 4.

Les preuves à fournir sont celles applicables pour la garantie du certificat d'exportation délivré à la suite de l'adjudication.

Article 7

Les organismes d'intervention concernés prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Ils se communiquent réciproquement les renseignements nécessaires et informent la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2584/93 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1640/93 de la Commission, du 28 juin 1993, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1993/1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 43,98 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de septembre 1993;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les pommes originaires d'Afrique du Sud, les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et au-dessous du prix de référence; qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pommes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de pommes (codes NC 0808 10 31, 0808 10 33, 0808 10 39, 0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59, 0808 10 81, 0808 10 83, 0808 10 89) originaires d'Afrique du Sud une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,47 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1993.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 28 septembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2585/93 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2577/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 20 septembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 21. 9. 1993, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	35,74 (1)
1701 11 90	35,74 (1)
1701 12 10	35,74 (1)
1701 12 90	35,74 (1)
1701 91 00	42,79
1701 99 10	42,79
1701 99 90	42,79 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2586/93 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2516/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 modifié, est fixé à 65,088 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 14. 9. 1993, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/93 DE LA COMMISSION
du 21 septembre 1993
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2495/93 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) à l'exception du malt du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 10. 9. 1993, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1993, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		9	10	11	12	1	2	3
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	- 40,00	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	03	0	+ 39,355	+ 39,355	- 70,00	- 70,00	—	—
	02	0	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/74/CEE DU CONSEIL

du 13 septembre 1993

concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers tendent à prendre une place de plus en plus importante dans l'alimentation des animaux familiers ; que ces produits interviennent également dans l'élevage des animaux de rente ;

considérant que, dans certains États membres, les aliments faisant l'objet de la présente directive sont déjà commercialisés de manière à attirer l'attention des utilisateurs sur leur composition particulière ;

considérant qu'il convient de mettre au point une définition commune des produits en question ; que cette définition doit prévoir que les produits présentés comme étant destinés à couvrir des besoins nutritionnels spécifiques doivent avoir une composition particulière ou être fabriqués selon un processus spécial ; qu'il est essentiel d'établir le principe selon lequel ces aliments doivent se distinguer nettement, par leurs caractéristiques et leur objectif, tant des aliments courants que des aliments médicamenteux ;

considérant que les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement

étudiées afin de répondre aux besoins nutritionnels spécifiques des catégories d'animaux familiers ou de rente dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme risquent d'être momentanément perturbés ou sont perturbés temporairement ou de manière irréversible ;

considérant que, en réglementant la commercialisation des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, il convient de veiller à ce que l'ingestion de tels aliments par les animaux puisse leur être bénéfique ; que, de ce fait, les aliments doivent toujours être de qualité marchande ; qu'ils ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale et humaine ou pour l'environnement, ni être commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur ;

considérant que la présente directive s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires concernant l'alimentation des animaux et notamment des règles applicables aux aliments composés ;

considérant qu'il est nécessaire de donner à l'utilisateur une information exacte et significative sur les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers mis à sa disposition ;

considérant que, pour distinguer les aliments répondant aux critères fixés par la présente directive des autres aliments, un qualificatif unique, à savoir « diététique », doit accompagner la dénomination de ces aliments ;

considérant que, comme pour les aliments courants, il convient de déclarer au moins la teneur en constituants analytiques déterminant de façon substantielle la qualité de l'aliment ; qu'il y a lieu de prévoir la déclaration de la teneur en certains constituants analytiques supplémentaires qui confèrent à l'aliment sa qualité d'aliment diététique ;

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 9. 9. 1992, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 25. 1. 1993, p. 73.

⁽³⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 25.

considérant qu'il convient, par ailleurs, que tous les producteurs d'aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers aient la possibilité d'indiquer sur l'étiquette un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'utilisateur ;

considérant qu'il n'y a pas lieu de subordonner la délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers à la présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire, car ces produits ne contiennent pas de médicaments au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾, mais que, pour assurer une utilisation appropriée des aliments à caractère très spécifique, il convient d'avertir l'utilisateur que, avant leur emploi, il est souhaitable de demander l'avis d'un spécialiste ;

considérant, toutefois, que, pour les aliments qui visent la satisfaction des besoins nutritionnels des animaux dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme sont perturbés de manière irréversible ou qui se trouvent dans un état pathologique nécessitant une surveillance médicale, il y a lieu d'envisager la possibilité de fixer les règles d'étiquetage complémentaires prévoyant une recommandation invitant l'utilisateur à demander au préalable l'avis d'un vétérinaire au lieu de la recommandation générale de consulter un spécialiste ;

considérant qu'il conviendra d'établir également, au niveau communautaire, une liste positive des destinations prévues pour les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers en indiquant l'usage précis, les caractéristiques nutritionnelles essentielles, les déclarations obligatoires et facultatives ainsi que les dispositions particulières d'étiquetage ; que, compte tenu de l'importance de cette liste pour la mise en œuvre de la présente directive, il importe qu'elle soit adoptée en temps utile ;

considérant que la commercialisation des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers qui satisfont aux dispositions de la présente directive ne doit être soumise à aucune restriction en ce qui concerne la composition, les procédés de fabrication, la présentation ou l'étiquetage desdits aliments ;

considérant que, dans le cas où un produit présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, il convient de prévoir la possibilité pour un État membre de saisir la Commission, sur la base d'une motivation circonstanciée, afin que soient prises les mesures appropriées ;

considérant que, dans tous les cas où le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, il convient de prévoir une procédure de coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux institué par la décision 70/372/CEE⁽²⁾ ;

considérant qu'il est impératif d'assurer un contrôle efficace des aliments pour animaux visant des objectifs nutri-

tionnels particuliers ; que les moyens usuels mis à la disposition des services de contrôle peuvent, dans certains cas, ne pas permettre de vérifier si l'aliment en question possède effectivement les propriétés nutritionnelles particulières qui lui sont attribuées ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir que, en cas de suspicion, le responsable de la mise sur le marché de cette denrée assiste le service de contrôle dans l'exercice de ses activités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.
2. Les États membres prévoient que les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne peuvent être mis sur le marché que :
 - s'ils satisfont aux conditions visées à l'article 3,
 - s'ils sont étiquetés conformément à l'article 5
 et
 - si la destination figure dans la liste arrêtée conformément à l'article 6 et s'ils répondent aux autres dispositions prévues dans cette liste.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « aliments pour animaux » : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale ;
- b) « aliments composés pour animaux » : les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de leur transformation industrielle ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires ;
- c) « aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers » : les aliments composés pour animaux qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement tant des aliments courants que des produits définis par la directive 90/167/CEE du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté⁽³⁾, et sont présentés comme étant destinés à couvrir des besoins nutritionnels spécifiques ;

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 92 du 7. 4. 1990, p. 42.

d) « objectif nutritionnel particulier » : un objectif qui vise à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques de certaines catégories d'animaux familiers ou de rente dont le processus de digestion, le processus d'absorption ou le métabolisme risquent d'être perturbés ou sont perturbés temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments appropriés à leur état.

Article 3

Les États membres prescrivent que la nature ou la composition des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doit être telle qu'ils soient appropriés à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés.

Article 4

La présente directive s'applique, sous réserve des dispositions spécifiques qui y figurent, sans préjudice des dispositions communautaires concernant :

- a) les aliments composés pour animaux ;
- b) les additifs utilisés dans les aliments pour animaux ;
- c) les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- d) certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux.

Article 5

Outre les dispositions en matière d'étiquetage prévues à l'article 5 de la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽¹⁾, les États membres prescrivent les dispositions suivantes :

- 1) les mentions supplémentaires ci-après doivent figurer, dans le cadre réservé à cet effet, sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :
 - a) le qualificatif « diététique » accompagnant la dénomination de l'aliment ;
 - b) la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier ;
 - c) l'indication des caractéristiques nutritionnelles essentielles de l'aliment ;
 - d) les déclarations prévues à la colonne 4 de l'annexe et concernant l'objectif nutritionnel particulier ;
 - e) la durée d'utilisation recommandée de l'aliment.

Les indications visées aux points a) à e) doivent répondre au contenu de la liste des destinations figu-

rant à l'annexe et aux dispositions générales à fixer conformément à l'article 6 point b) ;

- 2) des indications autres que celles visées au point 1 peuvent être fournies, dans le cadre prévu à cet effet, à condition qu'elles soient prévues à l'article 6 point a) ;
- 3) sans préjudice des dispositions de l'article 5 *sexies* de la directive 79/373/CEE, l'étiquetage des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut faire référence à un état pathologique spécifique, dans la mesure où cet état correspond à l'objectif nutritionnel défini dans la liste de destinations établie en vertu de l'article 6 point a) ;
- 4) l'étiquette ou le mode d'emploi des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doit porter la mention « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un spécialiste ».

Il peut, toutefois, être stipulé dans la liste des destinations figurant à l'annexe que cette déclaration est remplacée, pour des aliments diététiques déterminés, par une recommandation visant à solliciter l'avis préalable d'un vétérinaire ;

- 5) les dispositions de l'article 5 *quater* paragraphe 5 de la directive 79/373/CEE s'appliquent également aux aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, destinés à des animaux autres que les animaux familiers ;
- 6) l'étiquetage des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut, en outre, mettre en relief la présence ou la faible teneur d'un ou de plusieurs constituants analytiques qui caractérisent l'aliment. Dans ce cas, la teneur minimale ou la teneur maximale du ou des constituants analytiques exprimée en pourcentage en poids de l'aliment doit être clairement indiquée dans la liste des constituants analytiques déclarés ;
- 7) le qualificatif « diététique » est réservé aux seuls aliments pour animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Les qualificatifs autres que « diététique » sont interdits dans l'étiquetage et la présentation de ces aliments ;

- 8) nonobstant les dispositions de l'article 5 *quater* paragraphe 3 de la directive 79/373/CEE, la déclaration des ingrédients peut être fournie sous forme de catégories regroupant plusieurs ingrédients, même si la déclaration de certains ingrédients par leur nom spécifique est requise pour justifier les caractéristiques nutritionnelles de l'aliment.

Article 6

Selon la procédure prévue à l'article 9 :

- a) une liste des destinations est arrêtée conformément à l'annexe, au plus tard le 30 juin 1994. Elle comporte :
 - les indications visées à l'article 5 point 1 b), c), d) et e) ainsi que,
 - le cas échéant, les indications visées à l'article 5 point 2 et à l'article 5 point 4 deuxième alinéa ;

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.

- b) des dispositions générales concernant l'application des indications visées au point a), y compris les tolérances applicables, peuvent être établies ;
- c) les mesures adoptées conformément aux points a) et b) peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 7

Les États membres veillent à ce que les aliments pour animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne fassent pas l'objet, pour des raisons liées aux dispositions figurant dans la présente directive, de restrictions de commercialisation autres que celles qui sont prévues par la présente directive.

Article 8

1. Si un État membre constate que l'emploi d'un aliment visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, ou son utilisation dans les conditions prévues, présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, il en informe immédiatement la Commission, sur la base d'une motivation circonstanciée.

2. La Commission engage, dans les meilleurs délais, la procédure prévue à l'article 9 en vue d'arrêter, s'il y a lieu, les mesures appropriées.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des aliments des animaux, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans les cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

Afin de permettre un contrôle officiel efficace des aliments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1) les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que, au cours de la fabrication ou de la commercialisation, le contrôle officiel du respect des conditions prévues par la présente directive soit effectué au moins par sondage ;
- 2) le cas échéant, l'autorité compétente est habilitée à demander au responsable de la mise sur le marché la présentation de données et d'informations justifiant la conformité des aliments aux dispositions de la présente directive.

Si ces données ont fait l'objet d'une publication facilement accessible, une référence à celle-ci suffit.

Article 11

Les directives ci-après sont modifiées comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux⁽¹⁾, le point suivant est ajouté :

« f) les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. »

- 2) dans la directive 79/373/CEE :

a) à l'article 1^{er} paragraphe 2, le point suivant est ajouté :

« h) les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. »

b) à l'article 5 *sexies* deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — ne peuvent viser à déclarer la présence ou la teneur de constituants analytiques autres que ceux dont la déclaration est prévue à l'article 5 de la présente directive ou à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers⁽²⁾ ;

(*) JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23. »

- 3) à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽²⁾ le point suivant est ajouté :

« f) les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. »

(1) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

(2) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 30 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

ANNEXE

Objectif nutritionnel particulier	Caractéristiques nutritionnelles essentielles	Espèce ou catégorie animale	Déclarations d'étiquetage	Durée d'utilisation recommandée	Autres indications
1	2	3	4	5	6

DIRECTIVE 93/76/CEE DU CONSEIL

du 13 septembre 1993

visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (*Save*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 S et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que, par sa résolution du 16 septembre 1986, le Conseil a arrêté de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et préconisé la convergence des politiques des États membres ⁽⁴⁾;

considérant que, lors de sa session du 29 octobre 1990, le Conseil des ministres de l'environnement et de l'énergie est convenu que la Communauté et les États membres, présumant que d'autres pays importants prendront des engagements similaires et reconnaissant les objectifs identifiés par un certain nombre d'États membres en vue de stabiliser ou de réduire les émissions avant différentes échéances, sont disposés à prendre des mesures pour parvenir à stabiliser, d'ici à l'an 2000, les émissions totales de dioxyde de carbone au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté; qu'il a été convenu que les États membres qui, au départ, ont une consommation énergétique relativement faible et donc des niveaux peu importants d'émissions mesurés par habitant ou, sur une autre base appropriée, ont le droit d'avoir, en matière de dioxyde de carbone, des objectifs et/ou des stratégies en rapport avec leur développement économique et social, tout en continuant à améliorer le rendement énergétique de leurs activités économiques;

considérant que, par sa décision 91/565/CEE, le Conseil a adopté le programme *Save* (Actions déterminées en faveur d'une plus grande efficacité énergétique) visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 130 R du traité prévoit que l'action de la Communauté en matière d'environnement doit avoir pour objet, notamment, une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; que, parmi ces ressources naturelles, les produits pétroliers, le gaz naturel et les combustibles solides constituent les sources d'énergie essentielles, mais aussi les principales sources d'émission de dioxyde de carbone;

considérant que, puisque le traité n'a pas prévu, par ailleurs, les pouvoirs requis pour édicter des règles sur les

aspects énergétiques des programmes fixés par la présente directive, il convient également d'avoir recours à l'article 235 du traité;

considérant que les secteurs résidentiel et tertiaire absorbent près de 40 % de la consommation finale d'énergie de la Communauté et sont encore en expansion, évolution qui ne fera qu'accroître leur consommation d'énergie et donc aussi leurs émissions de dioxyde de carbone;

considérant que la présente directive vise à préserver la qualité de l'environnement et à assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ce qui relève de la compétence non exclusive de la Communauté;

considérant qu'un effort collectif de tous les États membres, supposant des mesures au niveau communautaire, est nécessaire pour limiter les émissions de dioxyde de carbone et promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie;

considérant que les mesures doivent être définies par les États membres, conformément au principe de subsidiarité, sur la base des améliorations potentielles en matière d'efficacité énergétique, de rapport performance-coût, de faisabilité technique et d'incidences sur l'environnement;

considérant que, par une information objective sur les caractéristiques énergétiques des bâtiments, la certification énergétique contribuera à favoriser une meilleure transparence du marché immobilier et à encourager les investissements d'économie d'énergie;

considérant que la facturation aux occupants des bâtiments des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire calculée dans une proportion appropriée, sur la base de la consommation réelle, contribuera à une économie d'énergie dans le secteur résidentiel; qu'il est souhaitable que les occupants des bâtiments soient en mesure de régler leur propre consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire; que les recommandations et résolutions adoptées par le Conseil en matière de facturation des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire ⁽⁶⁾ n'ont été mises en application que dans deux États membres; qu'il existe encore une part importante des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire qui est facturée sur des bases autres que la consommation d'énergie;

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 16. 7. 1992, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 176 du 28. 6. 1993.⁽³⁾ JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 134.⁽⁴⁾ JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34.⁽⁶⁾ Recommandation 76/493/CEE (JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 12).

Recommandation 77/712/CEE (JO n° L 295 du 18. 11. 1977, p. 1).

Résolution du 9. 6. 1980 (JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 3).

Résolution du 15. 1. 1985 (JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 1).

considérant que de nouvelles modalités d'intervention financières sont nécessaires pour promouvoir la réalisation d'investissements visant à réaliser des économies d'énergie dans le secteur public ; qu'il convient, dans cette perspective, que les États membres autorisent et exploitent totalement les possibilités offertes par la technique du financement par des tiers ;

considérant que les bâtiments auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme ; qu'il importe donc de doter les bâtiments neufs d'une isolation thermique performante et adaptée aux conditions climatiques locales ; que cela s'applique aussi aux bâtiments appartenant aux pouvoirs publics, ces derniers devant donner l'exemple en tenant compte des considérations liées à l'environnement et à l'énergie ;

considérant que l'entretien régulier des chaudières contribue à maintenir un réglage correct, conformément aux spécifications du produit, et, dans ce sens, à assurer des performances optimales en termes d'environnement et d'énergie ;

considérant que le secteur industriel est généralement disposé à utiliser l'énergie de manière plus rationnelle pour réaliser ses propres objectifs économiques ; qu'il faudrait encourager la réalisation de diagnostics énergétiques, notamment dans les entreprises ayant une consommation d'énergie élevée, pour permettre des améliorations substantielles au niveau des performances énergétiques dans ce secteur ;

considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans toutes les régions de la Communauté renforcera la cohésion économique et sociale de la Communauté, comme le prévoit l'article 130 A du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive vise à la réalisation, par les États membres, de l'objectif de limitation des émissions de dioxyde de carbone grâce à une amélioration de l'efficacité énergétique, notamment par l'établissement et la mise en œuvre de programmes dans les domaines suivants :

- la certification énergétique des bâtiments,
- la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle,
- le financement par des tiers d'investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur public,
- l'isolation thermique des bâtiments neufs,
- l'inspection périodique des chaudières,
- les diagnostics énergétiques dans les entreprises ayant une consommation d'énergie élevée.

Les programmes peuvent comporter des lois, des règlements, des instruments économiques et administratifs, une information, une sensibilisation et des accords volontaires dont l'effet peut être apprécié de manière objective.

Article 2

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes concernant la certification énergétique des bâtiments. La certification énergétique des bâtiments, qui consiste en une description de leurs caractéristiques énergétiques, doit fournir aux candidats utilisateurs des informations sur l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Le cas échéant, la certification peut aussi inclure des solutions pour l'amélioration de ces caractéristiques énergétiques.

Article 3

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes concernant la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire calculée, dans une proportion appropriée, sur la base de la consommation réelle. Ces programmes permettent la répartition entre utilisateurs d'un immeuble, ou d'une partie d'immeuble, des frais relatifs à ces services en tenant compte des consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire propres à chaque occupant. Les immeubles ou parties d'immeubles concernés sont ceux alimentés par une installation collective de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire. Les occupants de ces bâtiments doivent être en mesure de régler leur propre consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

Article 4

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes pour autoriser le financement par des tiers d'investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur public.

Au sens de la présente directive, on entend par « financement par des tiers » la fourniture globale des services de diagnostic, d'installation, d'exploitation, d'entretien et de financement d'un investissement visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon des modalités qui font dépendre, en tout ou en partie, le remboursement du coût de ces services de l'importance des économies d'énergies réalisées.

Article 5

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes pour que les bâtiments neufs soient dotés d'une isolation thermique performante, dans une perspective à long terme, selon des normes établies par les États membres en tenant compte des conditions ou zones climatiques et de l'usage du bâtiment.

Article 6

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes concernant l'inspection périodique des équipements de chauffage d'une puissance nominale utile supérieure à 15 kilowatts dans le but d'en améliorer les conditions de fonctionnement du point de vue de la consommation énergétique et de limiter des émissions de dioxyde de carbone.

Article 7

Les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes visant à encourager la réalisation périodique de diagnostics énergétiques d'entreprises industrielles ayant une consommation d'énergie élevée de manière à améliorer leur efficacité énergétique et à limiter les émissions de dioxyde de carbone, et peuvent adopter des dispositions similaires pour d'autres entreprises ayant une consommation d'énergie élevée.

Article 8

Les États membres déterminent la portée des programmes visés aux articles 1^{er} à 7 sur la base des améliorations potentielles en matière d'efficacité énergétique, de rapport performance-coût, de faisabilité technique et d'incidences sur l'environnement.

Article 9

Les États membres font rapport à la Commission tous les deux ans sur les résultats des mesures prises pour la mise en œuvre des programmes prévus par la présente directive. Ce faisant, ils informent la Commission des choix qu'ils ont faits en ce qui concerne l'ensemble de leurs mesures. En outre, ils fournissent sur demande, à la Commission, des justifications quant au contenu des programmes, compte tenu de l'article 8.

Pour l'examen des rapports des États membres, la Commission est assistée par le comité consultatif visé par la décision 91/565/CEE, conformément à la procédure prévue à l'article 6 de ladite décision.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et/ou les autres mesures visées à l'article 1^{er} nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 1994. Les États membres sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente directive.

Lorsque les États membres arrêtent à cette fin des dispositions réglementaires ou législatives, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Ceci s'applique par analogie lorsque les programmes revêtent une autre forme.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne et/ou les autres mesures visées à l'article 1^{er} qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 septembre 1993

relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994

(93/505/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 87/485/CEE⁽¹⁾, le Conseil a approuvé l'accord international de 1983 sur le café, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1983 pour une période de six années expirant le 30 septembre 1989;

considérant que, par la résolution n° 347 du 4 juillet 1989, le Conseil international du café a décidé de proroger l'accord pour une période de deux années, jusqu'au 30 septembre 1991; que, par la résolution n° 352 du 28 septembre 1990, il a décidé de proroger l'accord pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1992; que, par la résolution n° 355 du 27 septembre 1991, il a décidé de proroger l'accord pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1993; que, par la résolution n° 363 du 7 juin 1993, il a décidé de proroger l'accord pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1994;

considérant que tous les États membres ont manifesté leur intention d'appliquer l'accord;

considérant qu'il convient que la Communauté et ses États membres notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994,

DÉCIDE :

Article premier

1. Conformément à la résolution n° 363, du 7 juin 1993, du Conseil international du café, l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994, est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

2. La Communauté et ses États membres, dès l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1994.

*Article 2*Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté, la notification visée à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1993.

*Par le Conseil**Le président*

Ph. MAYSTADT

(¹) JO n° L 276 du 29. 9. 1987, p. 61.

(TRADUCTION)

RÉSOLUTION n° 363

(Adoptée sans réunion le 4 juin 1993)

NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFÉ

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ,

considérant :

que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé par les résolutions n°s 347, 352 et 355, viendra à expiration le 30 septembre 1993 ;

qu'il est jugé que l'accord international sur le café devrait être prorogé à nouveau pour maintenir l'Organisation internationale du café en tant que foyer de coopération internationale en matière de café et pour laisser le temps de négocier un nouvel accord,

DÉCIDE :

1. que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, sera encore prorogé d'une année supplémentaire, à savoir du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 ;
 2. que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, restera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution entre les parties contractantes qui auront notifié leur acceptation, conformément à leurs législations et à leurs réglementations respectives, de cette nouvelles prorogation au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au 30 septembre 1993 si, à cette date, ces parties contractantes représentent au moins vingt membres exportateurs ayant la majorité des voix des membres exportateurs et au moins dix membres importateurs ayant la majorité des voix des membres importateurs. Les voix à cette fin seront calculées à la date du 30 juin 1993. Ces notifications seront signées par le chef de l'État du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par l'un des précités. Dans le cas d'une organisation internationale, la notification sera signée par un représentant dûment mandaté aux termes du règlement de l'Organisation ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par ce représentant ;
 3. qu'une notification par une partie contractante, qu'elle s'engage à appliquer provisoirement conformément à sa législation et à sa réglementation, les dispositions de
- l'accord tel que prorogé, qui sera reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au plus tard le 30 septembre 1993, sera considérée comme de même effet qu'une notification d'acceptation de la nouvelle prorogation de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé. Ladite partie contractante aura tous les droits et assumera toutes les obligations d'un membre. Toutefois, si le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies n'a pas reçu une notification officielle d'acceptation de la nouvelle prorogation d'une année de l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé au 31 mars 1994 ou à toute date ultérieure que le Conseil pourra arrêter, ladite partie contractante cessera d'être partie à l'accord à cette date ;
4. que toute partie contractante à l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé qui n'a pas fait les notifications d'acceptation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution pourra faire adhésion à l'accord jusqu'au 31 mars 1994 ou jusqu'à toute date ultérieure que le Conseil pourra arrêter à la condition que, en déposant son instrument d'adhésion, cette partie contractante s'engage à remplir toutes les obligations précédemment contractées aux termes de l'accord, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1993 ;
 5. que, si les conditions pour la maintien en vigueur de l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé pendant une nouvelle période d'une année n'ont pas été remplies conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, les gouvernements qui auront notifié l'acceptation ou l'application provisoire de cette nouvelle prorogation se réuniront pour décider :
 - a) si l'accord restera en vigueur entre eux et, dans l'affirmative, pour établir les conditions dans lesquelles l'Organisation continuera à fonctionner
ou
 - b) pour prendre des dispositions en vue de la liquidation de l'Organisation, aux termes du paragraphe 4 de l'article 68 de l'accord ;
 6. de demander au directeur exécutif de transmettre la présente résolution au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 septembre 1993

modifiant le régime d'importation au titre du règlement (CEE) n° 3420/83 et appliqué au Benelux à l'égard de certains pays à commerce d'État en ce qui concerne divers produits

(93/506/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3420/83⁽¹⁾ s'applique aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, fixant les contingents d'importation à ouvrir par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État en 1992⁽²⁾, a établi que les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3420/83 prévoyant la reconduction automatique éventuelle des contingents existants l'année précédente ne sont pas applicables pour 1993 ; que ce dispositif a été adopté dans la perspective de la mise en œuvre, avant le 31 décembre 1992, d'un mécanisme communautaire couvrant les restrictions nationales existant au titre du règlement (CEE) n° 3420/83 ;

considérant que, à cette fin, le Conseil a été saisi, le 10 novembre 1992, par la Commission, d'une proposition de règlement relatif au régime commun applicable aux importations originaires de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82⁽³⁾, (CEE) n° 1766/82⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3420/83 ; que le Conseil n'a pas encore pris de décision sur cette proposition ;

considérant que, pour les motifs rappelés ci-dessus, les importations de certains produits, originaires des pays tiers visés par le règlement (CEE) n° 3420/83, ne peuvent plus être effectuées dans certains États membres depuis le 1^{er} janvier 1993, sous réserve d'une application exceptionnelle des articles 7 et suivants dudit règlement ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83, la Belgique a, au nom des pays du Benelux, informé les autres États membres et la Commission qu'elle estime qu'il convient d'apporter des modifications, en vertu dudit règlement, au régime d'importation appliqué au Benelux à l'égard de certains pays à commerce d'État en ce qui concerne divers produits ;

considérant que la mesure envisagée vise la suppression de restrictions quantitatives ; qu'une telle mesure, reposant sur un régime purement national, est susceptible de compromettre l'établissement du régime commun mentionné ci-dessus, prévoyant la libération de tous les produits au niveau communautaire, sauf ceux soumis à des quotas communautaires et à des mesures de surveillance ; que, en conséquence, il convient, dans l'attente de la mise en place dudit régime commun, de n'autoriser le Benelux qu'à ouvrir des possibilités d'importation portant sur des quantités limitées et provisoires afin de couvrir ses besoins immédiats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans le cadre du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3420/83, le Benelux ouvre, à titre exceptionnel, les possibilités d'importation à l'égard de certains pays à commerce d'État pour les produits suivants :

(¹) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/92 (JO n° L 252 du 31. 8. 1992, p. 1).

(²) JO n° L 252 du 31. 8. 1992, p. 1.

(³) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92 (JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1).

(⁴) JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1409/86 (JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 25).

	République populaire de Chine	Viet-nâm	Corée du Nord	Mongolie
Explosifs préparés autres que les poudres propulsives (code NC 3602 00 00)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
Gants et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport (code NC 4203 21 00)	71 700 paires	(¹)	(¹)	(¹)
Carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou en poterie fine (code NC ex 6907 90 10)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
Tubes et tuyaux en fer ou en acier non allié sans soudure (codes NC ex 7304 20 91, ex 7304 31 10, ex 7304 31 91, ex 7304 31 99, ex 7304 39 10, ex 7304 39 20, ex 7304 39 51, ex 7304 39 59, ex 7304 90 10 et ex 7304 90 90)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)

(¹) p.m.: ces marchandises sont importées conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 3420/83.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

Information concernant l'entrée en vigueur de la décision de la commission mixte instituée par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile ; et l'entrée en vigueur de la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Norvège et le royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile

Les instruments de ratification nécessaires à :

- l'entrée en vigueur de la décision de la commission mixte instituée par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Suède et le royaume de Norvège dans le domaine de l'aviation civile ont été déposés au Secrétariat général du Conseil, conformément à l'article 14 paragraphe 3 dudit accord et à la partie III de la décision de la commission mixte du 26 mars 1993, respectivement le 9 et le 16 août 1993. Cette décision entre par conséquent en vigueur le 16 août 1993,
 - l'entrée en vigueur de la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne, le royaume de Suède et le royaume de Norvège dans le domaine de l'aviation civile ont été déposés respectivement le 9 août et le 10 septembre 1993. Conformément à l'article 23 paragraphe 3 de l'accord, la modification de l'accord entre en vigueur le 10 septembre 1993.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1993

concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil

(93/507/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

considérant que la présence d'encéphalomyélite vénézuélienne équine a été confirmée au Mexique ;

considérant que l'apparition d'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique constitue une grave menace pour les équidés des États membres, eu égard aux différents mouvements d'équidés ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire, l'admission temporaire et l'importation d'équidés en provenance du Mexique ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de modifier la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/435/CEE de la

Commission⁽⁶⁾, pour la rendre conforme aux mesures prévues ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres interdisent l'admission temporaire de chevaux enregistrés, la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire et l'importation d'équidés en provenance du Mexique.

Article 2

Dans l'annexe de la décision 79/542/CEE partie 1, la ligne concernant le Mexique est modifiée comme suit :

dans la sous-colonne « Animaux vivants » de la colonne « Remarques spéciales », l'appel de note de bas de page⁽⁶⁾ est ajouté.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 11. 8. 1993, p. 28.